

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 347-3

Règlement pour ajouter l'article 3.1 au règlement numéro 347 relatif aux animaux

OBJET : Le présent règlement vise à ajouter l'article 3.1 au règlement numéro 347 relatif aux animaux afin d'autoriser la garde de chats en liberté sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 1 :

L'article 3.1 est ajouté au règlement numéro 347, lequel se lit ainsi :

ARTICLE 3.1

La garde de chats en liberté est permise sur le territoire de la Ville. Le gardien doit en assumer les risques et responsabilités liés à cette situation.

En ce sens, la Ville ne peut être tenue responsable de toute blessure, capture, stérilisation ou autre événement pouvant survenir à un chat gardé en liberté, notamment lors d'activités de contrôle animalier ou de cliniques de stérilisation, et ce, que le chat soit capturé volontairement ou par erreur.

ARTICLE 2 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière